



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent neuvième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016. Il met en évidence des questions préoccupantes liées à la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment l'usage excessif de la force, les homicides illégaux, les détentions arbitraires et les mauvais traitements dont seraient responsables les autorités israéliennes, la détention d'enfants, le recours aux châtiments collectifs et la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport traite également des motifs de préoccupation en lien avec les autorités palestiniennes, notamment les limitations et les violations de la liberté d'expression et de réunion pacifique, les violences faites aux femmes et la peine de mort. Le rapport se termine par des recommandations adressées aux principaux détenteurs d'obligations, soit le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

GE.17-01076 (F) 130217 170217



* 1 7 0 1 0 7 6 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le présent neuvième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016.

2. Les informations contenues dans le rapport sont principalement fondées sur les activités de suivi des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Le rapport contient en outre des informations émanant d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) et doit être lu en parallèle avec d'autres rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/39, A/HRC/34/38, A/71/355 et A/71/364).

3. Au cours de la période considérée, l'escalade de la violence qui avait débuté en Cisjordanie en septembre 2015 s'est poursuivie. Le mois d'octobre 2015 a été particulièrement sanglant, mais les attaques contre des Israéliens et les tirs des Forces de sécurité israéliennes ont continué de se succéder à un rythme soutenu pendant toute la période, en particulier de novembre 2015 à février 2016. Bien que le nombre d'épisodes violents ait quelque peu diminué par la suite, un nombre considérable de victimes palestiniennes ont été recensées pendant la période couverte par le rapport. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 172 Palestiniens, dont 39 enfants, ont été tués, et 9 279 Palestiniens, dont 2 480 enfants, ont été blessés. Le nombre le plus élevé de morts depuis la deuxième Intifada a été enregistré en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, où 160 personnes ont perdu la vie. Les attaques lancées par les Palestiniens pendant la période considérée ont fait 24 morts du côté israélien, dont un enfant, et 255 blessés, dont 17 enfants¹. Au-delà de ces statistiques, il perdure un climat persistant d'impunité dont bénéficient les membres des forces de l'ordre, et les responsabilités pour les actes commis ne sont généralement pas établies.

4. À Gaza, deux ans après l'escalade des hostilités qui a débuté au cours de l'été 2014, moins de 9 % des cas signalés de violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment de crimes de guerre, ont fait l'objet d'une enquête. Il est toujours préoccupant de constater que ni les autorités israéliennes, ni les autorités palestiniennes n'ont ouvert d'enquête et pris de mesures pour traduire les auteurs en justice et que les victimes n'ont pas accès à des voies de recours civiles et ne sont pas indemnisées.

5. Les événements susmentionnés se sont produits sur fond d'occupation continue par Israël et d'absence d'unité au sein du Gouvernement palestinien. Alors que l'occupation entre dans sa cinquantième année et que le blocus de Gaza dure depuis dix ans, aucune solution n'est en vue. Comme l'a déclaré le Secrétaire général l'année dernière, « la frustration des Palestiniens grandit sous la pression d'un demi-siècle d'occupation et de la paralysie du processus de paix »².

¹ Statistiques fournies par l'OCHA.

² Voir www.un.org/undpa/en/speeches-statements/26012016/MiddleEast.

II. Cadre juridique

6. Une analyse détaillée des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des obligations juridiques de tous les détenteurs d'obligations figure dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, qui doit être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session³.

III. Violations des droits de l'homme commises par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Usage excessif de la force et homicides illégaux

7. Pendant la période considérée, un nombre considérable de Palestiniens et d'Israéliens sont morts, souvent dans des circonstances assimilables à des violations du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des fonctionnaires de l'ONU ont régulièrement exprimé des préoccupations concernant des allégations d'usage excessif de la force et d'homicides illégaux, notamment d'exécutions extrajudiciaires, mettant en cause les Forces de sécurité israéliennes. Le Haut-Commissaire a constaté que les membres des forces de l'ordre bénéficiaient d'un climat persistant d'impunité. D'après les renseignements dont on dispose, un soldat serait actuellement jugé pour un homicide involontaire qu'il aurait commis en mars 2016 à Hébron, mais d'autres affaires de meurtre n'ont pas donné lieu à une enquête pénale, et encore moins à un procès⁴.

8. Dans un nombre de cas suivis par le HCDH, des Palestiniens ont été tués à la suite de recours à la force qui se sont ultérieurement révélés inutiles et injustifiés.

9. Aux premières heures de la matinée du 21 juin 2016, un adolescent de 15 ans, Mahmoud Badran, a été tué et quatre autres Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés par des soldats des Forces de défense israéliennes qui avaient ouvert le feu sur leur voiture alors qu'ils empruntaient un passage souterrain reliant deux villages palestiniens. L'un des garçons blessés a indiqué au HCDH que les coups de feu avaient été tirés sans sommation par deux individus qui se tenaient à côté d'une voiture garée sur la route 443, qui est placée sous le contrôle d'Israël et qui surplombe la route qu'ils avaient empruntée. La fusillade a continué jusqu'à ce que leur voiture percute le mur du passage souterrain. Au début, les Forces de défense israéliennes ont prétendu que les garçons avaient participé à des émeutes, mais un porte-parole des forces a ensuite reconnu que la voiture avait été prise pour cible par erreur après un incident survenu non loin de là, où des pierres avaient été jetées. La pratique consistant à tirer sur des « suspects » suscite de graves préoccupations quant aux règles d'engagement des Forces de défense israéliennes puisque, dans cette affaire, les garçons ne représentaient pas une menace.

10. Le 21 septembre, à un poste de contrôle situé à proximité de Qalqilya, dans le nord de la Cisjordanie, des gardes ont tiré dans les jambes d'une fillette palestinienne de 12 ans qui ne portait aucune arme, alors qu'elle s'avavançait dans leur direction. La fillette a ensuite été détenue jusqu'au lendemain. Les médias israéliens ont d'abord décrit les événements comme une tentative d'attaque au couteau de la part de la victime et les gardes ont affirmé

³ A/HRC/34/38.

⁴ Voir A/71/355, par. 38 et 45, et A/71/364, par. 9 et 45.

qu'elle n'avait pas obtempéré lorsqu'ils lui avaient ordonné de s'arrêter. La fillette a indiqué au HCDH qu'elle n'avait pas compris les ordres que lui criaient les gardes en hébreu et qu'elle s'était déjà arrêtée de marcher lorsque ceux-ci lui ont tiré dans les jambes et l'ont atteinte deux fois à bout portant. Des photographies de l'incident corroborent ses dires. La fillette n'avait pas d'arme et ne présentait aucune menace à ce moment. L'allégation initiale des Forces de défense israélienne qui ont soutenu que la jeune Palestinienne avait tenté d'attaquer les gardes a été rejetée par un tribunal militaire, qui a ordonné la remise en liberté de l'intéressée.

11. À Gaza, les Forces de sécurité israéliennes utilisent des armes à feu presque quotidiennement en bordure des terres et des eaux maritimes définies par Israël comme des zones d'accès limité. La plupart des 420 blessés et des sept morts recensés à Gaza au cours de la période considérée sont imputables à l'utilisation d'armes à feu par les Forces de sécurité israéliennes, généralement lors des manifestations organisées après la prière du vendredi le long de la clôture de séparation entre Israël et Gaza. À cette occasion, les manifestants agitent des drapeaux et chantent ; il arrive aussi qu'ils jettent des pierres. Parfois, ils lancent des cocktails Molotov. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme autorisent l'utilisation d'armes à feu par les forces de l'ordre uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave. Étant donné que les Forces de défense israéliennes disposent d'équipements défensifs, notamment de bunkers et de véhicules blindés, et étant donné la distance considérable séparant les soldats et les manifestants de part et d'autre de la clôture, il est généralement difficile de dire si le seuil à partir duquel l'utilisation d'armes à feu est justifiée a été atteint. La pratique des Forces de sécurité israéliennes le long de la clôture de séparation correspond à celle constatée dans d'autres cas suivis par le HCDH et montre que les Forces de sécurité israéliennes utilisent souvent les armes à feu contre les Palestiniens sur la base de simples soupçons ou à titre de précaution, en violation des normes internationales⁵.

12. Au cours de la période considérée, l'utilisation d'armes à feu par les Forces de sécurité israéliennes à des fins de maintien de l'ordre en Cisjordanie, en particulier dans les camps de réfugiés, s'est considérablement intensifiée. Le 16 août 2016, l'une des plus vastes opérations de perquisition et d'arrestation, à laquelle trois bataillons des Forces de défense israéliennes auraient participé, a été lancée dans le camp d'Al-Fawwar et a donné lieu à des affrontements entre les Forces de défense israéliennes et des Palestiniens. Ce jour-là, un Palestinien, Mohammad Abu Hashash, a été tué et 32 autres Palestiniens ont été blessés par balle par les Forces de sécurité israéliennes. M. Abu Hashash, qui n'était pas armé, a été abattu dans le dos par un tireur embusqué. Aucun élément ne montre qu'il représentait alors une menace imminente. Un témoin a indiqué au HCDH que la situation était calme dans le quartier et qu'il n'y avait personne dans la rue lorsque M. Abu Hashash est sorti de chez lui mais qu'à peine dehors, il a été abattu sans sommation.

13. En 2016, plus de la moitié des blessures causées à des Palestiniens par des tirs à balles réelles avaient été provoquées dans des camps de réfugiés⁶. Plusieurs de ces blessures ont entraîné la perte d'un membre ainsi que d'autres handicaps permanents, notamment la cécité. Des groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations concernant l'utilisation par les Forces de sécurité israéliennes de fusils Ruger à cartouches de calibre de 0,22 pouces dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, en violation de la réglementation officielle⁷ et des normes internationales, qui n'autorisent l'utilisation d'armes à feu qu'en cas de menace imminente. D'après les entretiens menés par le HCDH au camp d'Al-Fawwar, d'Ad-Duhiesha et d'autres camps de réfugiés, des balles réelles

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx (principe 9).

⁶ Voir www.ochaopt.org/content/monthly-humanitarian-bulletin-september-2016.

⁷ Voir www.btselem.org/firearms/20151102_october_west_bank_demonstrations.

continueraient d'être employées. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a également fait part aux autorités israéliennes de ses préoccupations concernant l'utilisation alarmante qui est faite des balles réelles⁸. Un recours aussi généralisé aux armes à feu suscite des doutes quant à la compatibilité des actes des Forces de sécurité israéliennes avec l'obligation qui leur incombe d'user avec modération des armes à feu et de s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique⁹.

14. Dans le passé, le Haut-Commissaire a exprimé des préoccupations concernant l'utilisation inappropriée d'armes moins meurtrières¹⁰. Cependant, l'OCHA a recensé trois cas de décès et 7 678 cas de blessures causées par ce type d'arme. Le 9 septembre 2016, par exemple, un adolescent de 16 ans a été frappé au visage et tué par une fusée éclairante pendant une manifestation organisée le long de la clôture entre Israël et Gaza à l'est d'Al-Bourej. La cartouche de la fusée a été retrouvée et le dossier médical a montré que le décès avait été causé par une perforation du crâne au-dessus de l'œil gauche de l'adolescent. L'équipe de suivi du HCDH a indiqué que celui-ci avait été touché alors qu'il tentait de rejeter une grenade lacrymogène lancée par les Forces de sécurité israéliennes qui se trouvaient à une vingtaine de mètres de distance. Un témoin a indiqué qu'il était possible qu'un soldat ait lancé la fusée directement sur l'adolescent.

15. Le Secrétaire général a particulièrement insisté sur les risques liés à l'utilisation de balles à embout en mousse noire par les Forces de sécurité israéliennes à Jérusalem-Est¹¹. Le règlement de la police israélienne prévoit que les balles à embout en mousse ne doivent pas être utilisées pour tirer sur des enfants et viser la partie supérieure du corps. Cependant, le 19 juillet, un enfant de 10 ans, Mohyi al-Tabakhi, est décédé après avoir été touché au torse par une balle de ce type tirée à partir d'un point situé à une distance de 25 à 30 mètres. D'après deux témoins, les Forces de sécurité israéliennes ont lancé du gaz lacrymogène contre des enfants plus âgés qui leur avaient jeté des pierres. Un témoin a indiqué au HCDH qu'un garde frontière avait tiré une balle à embout en mousse directement sur Mohyi, qui a été touché au torse et s'est effondré après avoir fait quelques pas. Un homme venu à sa rescousse a également été touché par une balle à embout en mousse, qui l'a atteint au bras.

16. Le Secrétaire général s'est inquiété de ce que des personnes étaient arbitrairement privées de leur droit à la vie faute de soins médicaux et de la pratique d'Israël consistant à empêcher les premiers secours palestiniens de prêter assistance aux auteurs d'attaques ou aux suspects blessés¹². Des faits de ce type continueraient à se produire, en violation des normes internationales¹³.

17. Le 30 septembre 2016, un Palestinien a été abattu par les Forces de sécurité israéliennes au poste de contrôle de Qalandiya. Quelques minutes plus tard, une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien est arrivée sur place mais, au poste de contrôle, les barrières avaient été fermées. L'un des ambulanciers-secouristes a raconté au HCDH qu'il s'était approché des gardes qui se trouvaient à l'entrée mais qu'il avait battu en retraite car l'un d'entre eux l'avait mis en joue. Alors même qu'il pouvait voir l'homme blessé à terre pendant le quart d'heure qu'il a passé sur place, il n'a pas été autorisé à lui prodiguer des soins médicaux. Une deuxième ambulance de la Société du Croissant-Rouge

⁸ Voir www.unrwa.org/newsroom/emergency-reports/gaza-situation-report-161-162.

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (principe 5).

¹⁰ Voir A/HRC/31/40, par. 26.

¹¹ Voir A/71/364, par. 16.

¹² Ibid., par. 11.

¹³ Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (principe 5 (al. c)).

palestinien, qui avait tenté de secourir le blessé en venant de l'autre côté du poste de contrôle, soit du côté de Jérusalem, a également été empêchée de s'en approcher. Le blessé est finalement mort de ses blessures. Dans un autre cas, survenu le 20 septembre 2016, un ambulancier-secouriste de la Société du Croissant-Rouge palestinien a dit qu'il avait été bloqué par des soldats alors qu'il tentait de venir en aide à un enfant qui avait été blessé par balle près de Bani Na'im. L'ONG Physicians for Human Rights-Israel a fait état de nombreuses attaques des Forces de sécurité israéliennes contre des équipes médicales palestiniennes¹⁴.

2. Détention et mauvais traitements

18. Selon l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, le nombre de Palestiniens dans des centres de détention israéliens a augmenté, passant de 6 300 personnes en novembre 2015 à environ 7 000 personnes à la fin d'octobre 2016¹⁵, dont 387 garçons, 51 femmes et 13 filles. Il s'agirait du plus grand nombre de personnes détenues à un moment donné depuis juin 2010, qui serait dû aux fréquentes descentes de police et opérations de perquisition et d'arrestation menées par les Forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période examinée. La plupart des détenus sont encore incarcérés en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève¹⁶.

19. Parmi les détenus, 350 personnes seraient de Gaza¹⁷. D'après le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, au moins 155 pêcheurs, dont 19 enfants, ont été arrêtés par la marine israélienne pendant la période considérée¹⁸. Il s'agit du plus grand nombre de pêcheurs arrêtés depuis au moins 2009. Des pêcheurs ont indiqué au HCDH que, lorsqu'ils ont été arrêtés en mer, ils ont été forcés à se dévêtir, à sauter dans l'eau et à nager jusqu'au bateau israélien. Certains ont été contraints de le faire après avoir essuyé des tirs ou avoir été blessés lors de la collision entre leur bateau de pêche et le bateau israélien. Il leur a en outre été interdit de prendre contact avec leurs familles ou avec un avocat pendant leur détention.

20. Plus de 50 Gazaouis, y compris au moins 14 enfants, ont été arrêtés alors qu'ils tentaient de franchir la clôture séparant Gaza d'Israël ou au point de passage d'Erez. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, un homme de 43 ans a été arrêté à Erez le 10 août 2016 alors qu'il franchissait le point de passage pour accompagner sa fille qui devait être soignée en Israël. Accusé d'être membre de la branche militaire du Fatah, il n'a été libéré par le tribunal d'instance d'Ashkelon que six jours plus tard. Il a indiqué au Haut-Commissariat que pendant sa détention, des membres des Forces de sécurité israéliennes l'ont menacé de ne plus autoriser sa fille à se rendre en Israël pour bénéficier de soins médicaux s'il ne passait pas aux aveux.

21. Le chef du bureau de World Vision à Gaza et un agent contractuel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont tous deux été arrêtés à Erez, respectivement, le 15 juin et le 3 juillet, pour abus de fonctions et détournement de fonds humanitaires à des fins d'appui aux activités militaires des brigades Al-Qassam. Leurs procès sont en cours. Les deux prévenus n'ont eu accès à leur avocat respectif que tardivement au cours de leur interrogatoire et ont fait état de mauvais traitements infligés par des agents israéliens pendant leur détention avant jugement.

¹⁴ Voir www.phr.org.il/en/israel-delays-investigations-attacks-healthcare-teams.

¹⁵ Voir www.addameer.org/news/joint-report-estimates-554-palestinians-arrested-october-2016.

¹⁶ Voir A/71/364, par. 33.

¹⁷ Voir www.addameer.org/statistics.

¹⁸ Chiffres fournis par le Centre Al-Mezan.

22. Environ 800 Palestiniens ont été placés en détention administrative entre novembre 2015 et octobre 2016, nombre le plus élevé depuis le début de 2008. À la veille de la deuxième Intifada (au milieu de 2000), 12 Palestiniens auraient été placés en détention administrative par Israël¹⁹. Depuis, la détention de centaines d'individus chaque année, sans inculpation ni jugement, est devenue une pratique répandue et systématique, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe du caractère exceptionnel de la détention administrative admis en droit international²⁰.

23. Le 13 juin 2016, Bilal Kayed, âgé de 35 ans, a entamé une période de détention administrative de six mois. Comme la plupart des autres personnes concernées, il a été placé en détention pour des motifs de sécurité non spécifiés fondés sur des éléments de preuve secrets. Son cas est particulièrement frappant, son placement en détention administrative ayant eu lieu le jour où il devait être libéré de prison après avoir purgé une peine de quatorze ans et six mois. Le 15 juin, M. Kayed a entamé une grève de la faim, qu'il a interrompue soixante et onze jours plus tard, après être parvenu à un accord avec les autorités israéliennes. M. Kayed devait être libéré en décembre 2016. D'autres détenus ont observé une grève de la faim au cours de la période à l'examen, notamment Malek al-Qadi (libéré le 22 septembre) et les frères Muhammad et Mahmoud Balbul (qui devaient être libérés en décembre 2016). Neuf Palestiniens étaient encore en grève de la faim dans des prisons israéliennes au moment de l'établissement du présent rapport, y compris trois hommes qui continuaient de protester contre leur détention administrative.

24. Plutôt que de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique de la détention administrative, le Gouvernement israélien s'emploie à modifier les lois de manière à intégrer dans le droit ordinaire des aspects de ce type de détention et d'autres formes de restrictions administratives appliqués dans le cadre de l'actuel état d'urgence²¹. Il semblerait que cette pratique touche aussi de plus en plus fréquemment les citoyens israéliens, dont 20 ont été détenus l'année précédente. La plupart ont été qualifiés de « terroristes » palestiniens par le Vice-Procureur général lors d'une séance d'une commission de la Knesset²².

3. Enfants privés de liberté

25. Les arrestations d'enfants ont considérablement augmenté pendant la période considérée. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 671 enfants palestiniens ont été arrêtés à Jérusalem-Est seule, de novembre 2015 à septembre 2016²³. D'après Addameer, 400 enfants étaient encore en détention à la fin d'octobre 2016²⁴.

26. La pratique de la détention administrative d'enfants s'est aussi poursuivie. L'organisation Défense des enfants International a indiqué qu'au moins 15 enfants étaient détenus sans inculpation pendant la période à l'examen, et six d'entre eux étaient encore en détention administrative au 31 octobre 2016. La détention depuis le 3 décembre 2015 de Mohammad Hashlamoun, âgé de 17 ans et résidant à Jérusalem-Est, est emblématique²⁵. Accusé de préparer une attaque contre des Israéliens, il aurait été placé à l'isolement pendant vingt-deux jours, sans accès à un avocat. Lorsqu'un juge a ordonné sa libération sous caution, les autorités l'ont plutôt placé en détention administrative, invoquant les lois israéliennes d'état d'urgence. Il a été libéré six mois plus tard, sans jamais avoir été jugé

¹⁹ Voir www.addameer.org/Campaign/stop-administrative-detention.

²⁰ Voir www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

²¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.749400.

²² Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.750123.

²³ Chiffres fournis par l'UNICEF.

²⁴ Voir www.addameer.org/statistics.

²⁵ Voir www.dci-palestine.org/israeli_authorities_detain_palestinian_teen_without_charge.

pour quelque infraction que ce soit. Cinq autres enfants ont été détenus après avoir publié des commentaires sur les médias sociaux réputés constituer des incitations²⁶.

27. En septembre 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné les failles du système israélien de la détention administrative et estimé que la détention d'un jeune de 16 ans résidant à Ramallah était arbitraire²⁷. Le garçon demeure toutefois privé de liberté.

28. Le Haut-Commissaire avait précédemment fait part de son inquiétude concernant les modifications apportées aux lois et aux politiques en vue de prolonger la durée de détention des enfants palestiniens à Jérusalem-Est – que ce soit en détention avant jugement ou après une condamnation²⁸. Dans au moins huit cas examinés par le Haut-Commissariat, des enfants âgés de 14 à 16 ans ont été condamnés en moyenne à plus de deux ans d'emprisonnement pour jet de pierres, les peines allant de douze à trente-neuf mois. Avant que ces modifications ne soient apportées aux lois et aux directives israéliennes entre 2014 et 2015, ces enfants auraient été condamnés à une peine pouvant aller de deux à quatre mois de prison pour la même infraction²⁹. L'Association for Civil Rights in Israel, qui a examiné ce type de cas jusqu'en décembre 2015, a constaté une augmentation considérable de la durée de détention des enfants palestiniens à Jérusalem-Est, et le fait que cela donnait lieu à des marchandages judiciaires douteux fondés sur des aveux obtenus sous la contrainte³⁰.

29. En août 2016, le Parlement israélien a approuvé les modifications de la loi israélienne sur la jeunesse, qui autorisent la condamnation d'enfants de 12 à 14 ans à une peine de prison dans des cas spécifiques d'actes de violence graves, notamment de meurtre, d'homicide et de tentative de meurtre. En vertu de ces modifications, l'exécution de la peine est reportée jusqu'à ce que l'enfant reconnu coupable de l'infraction atteigne l'âge de 14 ans. Le Haut-Commissaire, préoccupé par le fait que ces mesures ne tiennent pas compte de l'importance de la réadaptation pour les enfants, a fait observer que la législation était incompatible avec les obligations d'Israël en droit international, selon lesquelles le pays doit étudier les mesures de substitution à la privation de liberté, laquelle ne doit être appliquée aux enfants qu'en dernier ressort.

30. Bien que la loi soit appliquée par les autorités israéliennes aux enfants aussi bien en Israël qu'à Jérusalem-Est occupée, les déclarations faites par des responsables politiques qui considèrent cette loi comme une réponse au terrorisme suscitent des préoccupations, cette loi étant susceptible d'être utilisée principalement contre les enfants palestiniens de Jérusalem-Est occupée³¹. La loi militaire appliquée par Israël dans d'autres parties de la Cisjordanie permet déjà d'incarcérer des Palestiniens de plus de 12 ans.

4. Peine collective

31. Illégale et interdite par le droit international, la pratique des peines collectives s'est intensifiée pendant la période considérée. Israël continuait de démolir à titre de sanction les logements des Palestiniens qui auraient attaqué des Israéliens et continuait aussi de s'abstenir de restituer les corps des agresseurs présumés afin d'empêcher les familles d'organiser des rituels funéraires. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période examinée, 41 habitations ont été démolies ou mises sous scellés, entraînant l'expulsion forcée de 218 Palestiniens, dont 89 enfants. Au moment de

²⁶ Voir www.dci-palestine.org/facebook_posts_land_palestinian_teens_in_administrative_detention.

²⁷ Voir A/HRC/WGAD/2016/24.

²⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 50.

²⁹ Voir www.dci-palestine.org/east_jerusalem_teens_hit_with_harsh_sentences_for_throwing_stones.

³⁰ Voir www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2016/02/Arrested-Childhood0216-en.pdf.

³¹ Voir www.knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID=12206.

l'établissement de ce rapport, les corps de 27 agresseurs présumés qui avaient été tués étaient encore entre les mains des autorités israéliennes³².

32. Les peines collectives ne visent pas uniquement les proches des agresseurs présumés. À la suite de l'attaque à l'arme à feu commise à Tel-Aviv le 8 juin 2016, dans laquelle quatre Israéliens ont été tués, le Cabinet du Premier Ministre israélien a annoncé l'annulation de 204 permis de travail délivrés à des membres de la famille élargie des agresseurs et la suspension des 83 000 permis accordés à des habitants de Cisjordanie et de Gaza pour leur permettre de se rendre à Jérusalem et en Israël pendant le ramadan³³. Le Gouvernement a également annoncé l'annulation générale des permis de travail des habitants de Bani Na'im, village d'origine de certains des agresseurs palestiniens³⁴.

33. Le bouclage de villes et de villages entiers à titre de sanction s'est poursuivi pendant la période considérée. Par exemple, les trois principales entrées du village de Bani Na'im ont été fermées entre le 30 juin et le 10 août 2016, après qu'un résident palestinien a tué un enfant dans une colonie israélienne toute proche. L'interdiction d'accès au village imposée aux véhicules pendant quarante jours a eu une incidence considérable sur la vie des 27 000 habitants et, en particulier, sur le fonctionnement des 30 usines locales de taille de pierres. Une équipe de la Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué au Haut-Commissariat que le bouclage du village avait créé de longs retards dans la fourniture de soins de santé d'urgence, forçant de fait les premiers secours à porter les patients et à traverser de grands monticules de terre afin de les transférer jusqu'aux ambulances, à l'extérieur du village.

34. Après la mort d'un Israélien dans une fusillade survenue le 1^{er} juillet sur une route proche, le Premier Ministre israélien a annoncé l'adoption de « mesures agressives », qui consistaient entre autres à boucler l'ensemble du district d'Hébron de 700 000 habitants³⁵. Cette déclaration a été suivie de graves restrictions pendant la majeure partie de juillet³⁶. Le recours stratégique à des mesures de sanction collective semble s'inscrire dans la politique « de la carotte et du bâton » du Ministre israélien de la défense, annoncée le 17 août et dans le cadre de laquelle les villages d'origine des agresseurs palestiniens devraient faire face à un nombre croissant de mesures punitives³⁷. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général, « les bouclages, comme ceux effectués à Hébron, ainsi que les démolitions punitives et les annulations générales de permis pénalisent des milliers de Palestiniens innocents et constituent une peine collective »³⁸.

35. Des responsables politiques israéliens ont continué de plaider en faveur de l'application de mesures de sanction collective. À la suite d'une attaque à l'arme à feu commise à Jérusalem le 9 octobre 2016, le maire adjoint de Jérusalem, qui préside également le Conseil d'aménagement du territoire et de construction, a annoncé l'ajournement de tous les projets de construction pour les habitants de Jérusalem-Est. Il a en outre proposé de diviser les quartiers palestiniens de la ville et de procéder au transfert forcé des membres des familles des agresseurs vers Gaza dans le but de modifier leur « comportement animal », ajoutant à cela : « Les carottes sont finies, il ne reste plus que les

³² Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³³ Voir www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Spokesman/Pages/spokeCabinet090616.aspx.

³⁴ Voir www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Spokesman/Pages/spokeStart030716.aspx.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir www.ochaopt.org/content/hebron-governorate-movement-restrictions-5-july-2016.

³⁷ Voir www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Liberman-unveils-new-carrot-and-stick-policy-for-West-Bank-Palestinians-464360 ; www.haaretz.com/israel-news/1.724089 ; et www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4843007,00.html.

³⁸ Voir www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%20-%202012%20July%202016.pdf.

bâtons »³⁹. Le maire de Jérusalem a par la suite nié que cette opinion puisse représenter la politique municipale. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune mesure prise ultérieurement contre le maire adjoint.

36. Le blocus israélien, qui se poursuit et qui constitue également une forme de peine collective, continuait de restreindre l'exercice par les Gazaouis de tout un éventail de droits de l'homme, y compris leur droit à la liberté de circulation, ainsi que leurs droits économiques et sociaux⁴⁰. Ce blocus reste un facteur clef de la crise humanitaire à Gaza, au même titre que le taux de chômage élevé (41,7 %)⁴¹, qui touche en particulier l'ensemble des jeunes (57,6 %)⁴² et plus particulièrement les jeunes femmes (82 %)⁴³. Près de 40 % de la population de Gaza vit en deçà du seuil de pauvreté et 47 % des ménages souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou extrême⁴⁴.

37. Bien qu'on ait relevé des améliorations concernant les niveaux des exportations et des importations depuis 2014, ceux-ci restent considérablement plus bas que ceux enregistrés avant le blocus. Quelque 65 000 Palestiniens, dont le domicile a été détruit ou gravement endommagé au cours des hostilités de 2014, continuent d'être déplacés en raison du maintien des restrictions à l'entrée des matériaux de construction et du manque de fonds internationaux⁴⁵.

38. Pendant la période considérée, la circulation des personnes depuis et vers Gaza, en passant par Erez, s'est considérablement dégradée, Erez constituant l'unique point de passage vers Israël, la Cisjordanie et au-delà. La situation s'est encore aggravée du fait de la fermeture quasiment permanente du point de passage de Rafah par les autorités égyptiennes et du fait que la Jordanie refusait de plus en plus souvent de laisser passer les Palestiniens de Gaza par le poste frontière d'Allenby.

39. Les Palestiniens sont autorisés à sortir de Gaza via Erez seulement s'ils satisfont à un ensemble de critères stricts. Bien que, selon des informations, le nombre total d'autorisations de sortie de Gaza par le point de passage d'Erez ait augmenté⁴⁶, le nombre réel de personnes qui sortent de Gaza par ce point de passage a diminué de 15 % au premier semestre de 2016. À la fin d'octobre, le pourcentage moyen de sorties par mois a atteint son niveau le plus bas depuis presque deux ans⁴⁷. Le plus souvent, les autorités israéliennes ne donnent pas de motifs justifiant leur refus. Dans de rares cas, les demandeurs sont informés que l'autorisation de passage leur ait refusée pour des « raisons de sécurité ».

40. En ce qui concerne les patients ayant besoin de soins à l'extérieur de Gaza, en moyenne seulement 70 % des demandes d'accès par le point de passage d'Erez ont été approuvées en 2016. Il s'agit du pourcentage le plus bas depuis juin 2009⁴⁸. Entre janvier et

³⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.746987.

⁴⁰ Voir A/71/364, par. 28 et A/HRC/31/44, par. 40.

⁴¹ Voir www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ22016E.pdf.

⁴² Voir <http://gisha.org/updates/5483>.

⁴³ Voir www.worldbank.org/en/country/westbankandgaza/publication/economic-monitoring-report-to-the-ad-hoc-liaison-committee-september-2016.

⁴⁴ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-two-years-2014-hostilities-august-2016.

⁴⁵ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crossings-operations-status-monthly-update-september-2016.

⁴⁶ Chiffres fournis par l'Administration générale chargée des affaires civiles de l'État de Palestine, octobre 2016.

⁴⁷ Voir www.ochaopt.org/content/decline-number-palestinians-leaving-gaza-including-humanitarian-staff-and-patients et la base de données sur les points de passage de Gaza du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ Voir les rapports mensuels de l'Organisation mondiale de la Santé sur le transfert des patients de la bande de Gaza pendant la période de novembre 2015-octobre 2016, à consulter sur www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

septembre 2016, les autorités israéliennes ont également annulé près de la moitié des 3 500 à 3 700 autorisations précédemment accordées à des commerçants palestiniens⁴⁹.

41. Les autorités palestiniennes sont elles aussi touchées par ces restrictions. En octobre 2016, les autorités israéliennes auraient annulé les autorisations de sorties de 12 fonctionnaires de haut rang de l'Administration générale chargée des affaires civiles de l'État de Palestine. Ainsi, presque tous les employés de l'institution avaient fait l'objet d'une interdiction de voyage, malgré leur rôle essentiel dans la coordination de la circulation aux points de passage israéliens⁵⁰.

42. Des défenseurs des droits de l'homme se sont plaints auprès du Haut-Commissariat des restrictions entravant leur circulation par le point de passage d'Erez. Depuis mars 2016, une défenseure des droits de l'homme âgée de 52 ans qui devait poursuivre son traitement contre le cancer en Israël s'est vue refuser l'accès pour des « raisons de sécurité », alors qu'elle avait jusque-là toujours été autorisée à quitter Gaza pour des raisons médicales.

43. Les restrictions imposées à la circulation ont également une incidence sur les opérations des organisations humanitaires, y compris de l'ONU. À la fin de la période considérée, le pourcentage mensuel de demandes de permis de sortie de Gaza déposées par des membres du personnel de l'ONU qui avaient été refusées s'élevait à 52 %, par rapport au pourcentage moyen de 3 % enregistré en 2015. Au premier semestre de 2016, 32 membres palestiniens du personnel de l'ONU et d'ONG internationales se sont vus refuser la possibilité de déposer une nouvelle demande de permis pendant une période de douze mois par le Service général de la sécurité israélien⁵¹.

5. Non-respect du principe de responsabilité en temps d'hostilités

44. Des hostilités de faible intensité ont continué d'opposer les groupes armés palestiniens et les forces israéliennes au cours de la période considérée. Le Haut-Commissaire continue de s'alarmer du fait que des groupes armés palestiniens ont tiré des roquettes non guidées depuis des zones peuplées vers des zones civiles en Israël. Parallèlement, des préoccupations subsistent quant à la question de savoir si les attaques israéliennes sont proportionnées ou si les précautions voulues sont prises pour éviter de faire des victimes civiles⁵².

45. L'impunité entourant les violations du droit international des droits de l'homme international et du droit international humanitaire commises dans le passé par les parties ne fait qu'alimenter le conflit. Deux ans après l'escalade des hostilités à Gaza, il reste difficile d'obtenir justice⁵³. Moins de 9 % des cas signalés de violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des cas relatifs à des allégations de crimes de guerre, ont donné lieu à une enquête judiciaire. En outre, l'absence d'enquête et d'établissement des responsabilités de la part des autorités israéliennes, ainsi que l'absence de recours civils et d'indemnisations en faveur des victimes, restent de grands sujets de préoccupation.

46. Dans son dernier rapport sur les incidents exceptionnels qui se seraient produits durant l'opération « Bordure protectrice » (août 2016), l'avocat général de l'armée des Forces de défense israéliennes a indiqué qu'il avait décidé de classer, sans ouvrir d'enquête judiciaire, environ 80 affaires supplémentaires qui avaient été examinées par le Mécanisme

⁴⁹ Voir http://gisha.org/UserFiles/File/publications/Security_blocks/Security_blocks_factsheet_designed.pdf.

⁵⁰ Voir <http://maannews.com/Content.aspx?id=773634>.

⁵¹ Voir note de bas de page 50.

⁵² A/71/364.

⁵³ A/71/364.

d'établissement des faits⁵⁴, dont les conclusions indiquaient qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que les actions des Forces de défense israéliennes impliquées avaient un caractère délictueux⁵⁵.

6. Défenseurs des droits de l'homme

47. Au cours de la période considérée, des défenseurs des droits de l'homme, tant palestiniens qu'israéliens, ont continué d'être la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités israéliennes. Des militants palestiniens des droits de l'homme font en particulier l'objet d'arrestations. Le 26 octobre 2016, les Forces de sécurité israéliennes ont effectué une descente au domicile de M. Salah Khawaja, coordonnateur de la Campagne populaire contre le mur, et ont procédé à son arrestation, qui serait liée à ses fonctions de secrétaire du Comité national pour la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions. Les accusations qui pèsent contre lui ne sont pas connues et, depuis que les interrogatoires ont commencé à la mi-novembre, il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec un avocat ou des membres de sa famille. D'autres militants, notamment Issa Amro et Farid al-Atrash, d'Hébron, encourrent des poursuites pénales du fait de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, tandis que Imad Abu Shamsiyya, qui a recueilli des informations sur ce qui ressemble à une exécution extrajudiciaire à Hébron, continue de recevoir des menaces via le réseau social Facebook⁵⁶.

48. Des organisations menant des campagnes internationales ont également été visées. Depuis septembre 2015, Al-Haq (Association arabe de défense des droits de l'homme) a été régulièrement victime d'actes de harcèlement de la part de sources anonymes, qui ont notamment diffusé de fausses informations sur cette organisation auprès du public et des médias ainsi que des allégations d'irrégularités financières. En février 2016, le directeur d'Al-Haq pour l'Europe, qui mène aussi des activités de plaidoyer auprès de la Cour pénale internationale, a reçu des menaces de mort anonymes. Al-Haq estime que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une campagne israélienne « institutionnalisée, planifiée et très bien financée »⁵⁷. D'autres organisations palestiniennes, notamment Al-Mezan, ont fait l'objet de menaces similaires⁵⁸.

49. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont également été soumises à une pression croissante. En juillet, la Knesset a adopté une loi dite de transparence des organisations non gouvernementales. Malgré son nom, cette loi contribue à créer un climat dans lequel la légitimité des activités des organisations de défense des droits de l'homme est de plus en plus réduite, comme l'a constaté le Secrétaire général⁵⁹. Le Haut-Commissaire et plusieurs Rapporteurs spéciaux avaient déjà mis en garde contre l'effet paralysant de cette loi sur le champ d'action de la société civile en Israël, dans le territoire palestinien occupé et au-delà⁶⁰.

50. Des hauts responsables et dirigeants politiques israéliens ont aggravé les choses en critiquant publiquement des organisations de défense des droits de l'homme. En octobre 2016, l'organisation israélienne Btselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – a subi des attaques au vitriol après que son

⁵⁴ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/Israel-Investigation-of-Alleged-Violations-of-Law-of-Armed-Conflict.aspx>.

⁵⁵ Voir www.law.idf.il/163-7596-en/Patzar.aspx.

⁵⁶ Voir www.btselem.org/press_releases/20160901_btselem_volunteer_life_threatened

⁵⁷ Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/human-rights-defenders/1026-al-haq-under-attack-staff-members-life-threatened.

⁵⁸ Voir www.mezan.org/en/post/21475/Al+Mezan+Condemns+Continued+Death+Threats+to+Staff+Members+and+Calls+on+the+International+Community+to+Intervene.

⁵⁹ Voir la note de bas de page n° 39.

⁶⁰ Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54319#.WCXEZS196M9.

directeur a communiqué des informations au Conseil de sécurité. De hauts responsables, dont le Premier Ministre et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont condamné publiquement le directeur. Le Président de la coalition au pouvoir a demandé à ce que sa nationalité lui soit retirée⁶¹. Le personnel de Betsalem a par la suite fait l'objet de menaces. Le Haut-Commissaire s'inquiète que les discours prononcés par des personnalités publiques contribuent à créer un environnement de plus en plus répressif dans lequel les organisations et les militants des droits de l'homme en Israël sont considérés comme des cibles légitimes par des éléments nationalistes qui utilisent menaces et violences.

B. Autorités palestiniennes

51. Les relations entre l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza demeurent tendues⁶², et ces dissensions continuent de compromettre le respect et la protection des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé⁶³.

52. En 2014, le Gouvernement de l'État de Palestine a adhéré à sept instruments relatifs aux droits de l'homme. Les rapports initiaux destinés aux organes conventionnels concernés sont en train d'être établis. Le rapport le plus avancé, qui sera adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tient compte des vues exprimées par la société civile et la Commission indépendante des droits de l'homme à la suite d'une consultation nationale tenue en février 2016, à laquelle ont participé des organisations de la société civile de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cette manifestation a été animée par la Commission, avec le soutien de la communauté internationale, notamment du HCDH. Le Haut-Commissaire encourage le Gouvernement à continuer dans la voie du dialogue et des consultations avec toutes les parties prenantes.

1. Cisjordanie

Usage excessif de la force et homicides illégaux

53. Le Haut-Commissariat a examiné un certain nombre d'allégations d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par les Forces de sécurité palestiniennes. Le 18 août 2016, deux agents de sécurité palestiniens ont été tués par balle au cours d'une campagne d'arrestations menée par les Forces de sécurité palestiniennes dans la vieille ville de Naplouse. Le lendemain, ces forces ont effectué une perquisition et tué deux suspects présumés dans des circonstances peu claires. Le 23 août, les Forces de sécurité palestiniennes ont arrêté un troisième suspect, un agent de police âgé de 50 ans, Ahmed Halawa. L'un des membres de sa famille a déclaré au Haut-Commissariat que M. Halawa avait été violemment battu lors de son arrestation à son domicile. Il a été conduit à la prison de Jeneid à Naplouse, où des agents des Forces de sécurité palestiniennes l'auraient battu à mort. De hauts fonctionnaires, dont le Gouverneur de Naplouse, ont confirmé les faits. Les images du corps de la victime diffusés sur les réseaux sociaux témoignent de la violence des coups portés. L'Autorité palestinienne a établi sur-le-champ une commission d'enquête chargée d'examiner ce qui ressemble à une exécution extrajudiciaire mais, au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait pas été en mesure d'obtenir des informations sur les résultats de l'enquête.

⁶¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748609.

⁶² Voir www.ichr.ps/en/1/6/1941/ICHR-21st-Annual-Report.htm.

⁶³ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-divided-government.

54. Le 7 juin 2016, les Forces de sécurité palestiniennes ont tué par balle Adel Jaradat, jeune homme âgé de 21 ans, dans le village de Silat Al Harithiya, au nord de la Cisjordanie. M. Jaradat, qui se rendait à son travail, a reçu une balle dans la cuisse lorsque les Forces de sécurité palestiniennes ont tiré à balles réelles sur la foule qui avait commencé à jeter des pierres. Il est décédé, vraisemblablement des suites d'une hémorragie grave. Le Gouverneur de Djénine a annoncé l'ouverture d'une enquête le jour même. Des responsables palestiniens ont indiqué au Haut-Commissariat que l'enquête était toujours en cours.

Arrestations et détentions arbitraires

55. Au cours de la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme a reçu 264 plaintes pour détention arbitraire en Cisjordanie. Le Haut-Commissariat a également continué de recevoir des informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires par les Forces de sécurité palestiniennes, principalement de personnes affiliées à des groupes d'opposition ou de professionnels des médias et de blogueurs qui se montrent critiques à l'égard des autorités palestiniennes⁶⁴.

56. La Commission indépendante des droits de l'homme a rassemblé des éléments de preuve concernant 71 plaintes relatives à des cas de détention dans lesquels les Forces de sécurité palestiniennes n'avaient pas appliqué l'ordonnance de mise en liberté des accusés émise par la justice. Dans de nombreux cas, ces forces contournent effectivement l'ordonnance en procédant à une nouvelle arrestation de l'intéressé en invoquant un autre chef d'accusation⁶⁵.

57. Un cas emblématique a été suivi par le Haut-Commissariat. Le 18 août 2016, un Palestinien a été arrêté par le Service général du renseignement pour « avoir levé des fonds en faveur d'une société illégale ». Il a indiqué au Haut-Commissariat que, lors de l'interrogatoire, des agents avaient à plusieurs reprises dit qu'ils n'étaient pas intéressés par ses activités, mais qu'il devait convaincre sa sœur de cesser ses activités politiques à l'université. Le 25 août, un tribunal a ordonné sa libération, mais il a été de nouveau arrêté à peine franchies les portes des locaux du Service général du renseignement. Il a fallu attendre le 1^{er} septembre pour qu'il soit présenté devant le Procureur ou le tribunal, bien que l'article 34 de la loi n° 3 de 2001 relative à la procédure pénale dispose que les personnes détenues doivent être traduites en justice dans un délai de vingt-quatre heures. Le 4 septembre, il a été mis en accusation pour « détention illégale d'arme ». Bien que le tribunal ait ordonné sa libération le 7 septembre, des agents du Service général du renseignement l'ont maintenu en détention un jour de plus, en attendant, semblait-il, l'autorisation de leur siège à Ramallah. Le 8 septembre, il a été libéré, mais il a été la cible d'actes de harcèlement pendant encore dix jours.

58. Le Haut-Commissariat a continué de suivre les cas où des Palestiniens ont été arrêtés sur ordre d'un gouverneur pour des motifs ayant trait à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et où les autorités n'ont pas l'intention de mettre en examen ou de traduire en justice les détenus⁶⁶. Au cours de la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme a rassemblé des éléments de preuve concernant 88 cas de ce type, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente⁶⁷. Le Haut-Commissaire a déjà appelé l'attention sur la question de l'internement administratif de Palestiniens, qui peut durer six mois sans être examiné par un juge. Il constate avec

⁶⁴ Chiffres fournis par la Commission indépendante des droits de l'homme.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ La loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954 est toujours en vigueur en Cisjordanie.

⁶⁷ Chiffres fournis par la Commission indépendante des droits de l'homme.

inquiétude que cette pratique, qui vise particulièrement des militants de l'opposition, devient systématique⁶⁸.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

59. La Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire de 2003 reconnaît les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Toutefois, le Haut-Commissariat a continué de recevoir régulièrement des informations indiquant que des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques en Cisjordanie avaient fait l'objet d'arrestations, de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation pour avoir mis en doute ou contesté l'Autorité palestinienne. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias) a réuni des informations concernant 90 plaintes de ce type introduites par des professionnels des médias contre les Forces de sécurité palestiniennes au cours de la période considérée, en particulier pour les motifs suivants : perquisition de domicile et confiscation de matériel, détention et convocation à des fins d'interrogatoire⁶⁹.

60. Par exemple, le 23 août 2016, l'avocat Wa'el al-Hazzam s'est rendu sur invitation dans les locaux d'une chaîne de télévision pour donner une interview et discuter des tensions politiques et de l'exécution extrajudiciaire présumée de Ahmed Halawa, qui aurait été tué par les Forces de sécurité palestiniennes à Naplouse. Il a indiqué au Haut-Commissariat que trois agents du Service de sécurité préventive l'avaient approché dans le studio de télévision et avaient menacé de l'arrêter s'il réalisait cette interview. Plus tard dans la journée, deux hommes armés ont ouvert le feu en direction de son domicile, tirant plus de 10 balles. Le 1^{er} septembre, le Haut-Commissariat a adressé une lettre au Ministre de l'intérieur lui faisant part de ses préoccupations concernant cet incident. Le Ministre a indiqué dans sa réponse qu'une enquête était en cours. À la mi-novembre 2016, aucune information supplémentaire n'était disponible.

61. Le Code pénal jordanien qui s'impose dans l'État de Palestine contient des dispositions excessivement vagues en ce qui concerne les propos diffamatoires, humiliants ou avilissants, ou les insultes visant des agents et des personnalités publics, dispositions qui ont été utilisées par les autorités pour imposer des restrictions à la liberté d'expression. Le 3 octobre 2016, un Palestinien qui avait été arrêté en 2014 puis libéré sous caution, suite à la publication d'un commentaire sur Facebook dans lequel il se serait moqué des dirigeants palestiniens, a été reconnu coupable de « diffamation contre l'autorité publique » par le tribunal d'instance de Ramallah et a été condamné à trois mois d'emprisonnement en application de l'article 191 du Code pénal jordanien.

62. La réaction de l'Autorité palestinienne face à une grève des enseignants en février 2016 montre qu'il est de plus en plus difficile d'exercer les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. À deux reprises, les 23 février et 7 mars 2016, non seulement des enseignants et leurs représentants ont été arrêtés et détenus toute une nuit à des fins d'interrogatoire, mais des conducteurs d'autobus et des sociétés de transport ont également été empêchés de conduire des enseignants à Ramallah afin de paralyser leur manifestation pacifique devant les bureaux du Gouvernement. Le Haut-Commissariat a également réuni des informations concernant des cas dans lesquels les Forces de sécurité palestiniennes avaient confisqué les cartes d'identité d'enseignants, les contraignant à quitter les transports publics pour empêcher leur participation aux manifestations. Le HCDH a fait part de ces préoccupations au Premier Ministre à la fois en personne et par écrit, mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

⁶⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 56 à 59.

⁶⁹ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

Violence à l'égard des femmes

63. Dans le territoire palestinien occupé, les femmes sont en butte à la violence et à la discrimination à de multiples niveaux. En septembre 2016, au lendemain de sa mission dans le pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est émue de l'ampleur du phénomène profondément ancré de la violence à l'égard des femmes sous diverses formes – notamment la violence familiale, les mariages précoces, les violences sexuelles (y compris le viol et l'inceste) et les « crimes d'honneur » – laquelle, précisait-elle, était « enracinée dans un contexte d'occupation prolongée »⁷⁰.

64. On ne dispose pas de statistiques fiables sur les « crimes d'honneur » en Cisjordanie, mais le HCDH constate avec préoccupation que des lacunes dans la législation permettent de fait de continuer à tolérer ces crimes. Bien qu'un décret présidentiel de mai 2014 ait abrogé une disposition qui visait spécifiquement à atténuer la sévérité des peines imposées aux auteurs de « crimes d'honneur » (art. 98 du Code pénal), les juges pouvaient toujours faire usage de leur vaste pouvoir discrétionnaire pour appliquer des circonstances atténuantes (art. 99) dans ce cas de figure⁷¹. Dans une affaire suivie par le HCDH, un homme âgé de 48 ans qui avait tué sa femme pour « laver son honneur » n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement par un tribunal de Naplouse le 31 mai 2016. Le juge a fait valoir que le crime avait été commis « dans un accès de rage qui était le résultat d'un acte illégal et dangereux de la victime » et le condamné a bénéficié des circonstances atténuantes en application de l'article 98, les faits s'étant produits avant l'entrée en vigueur du décret.

Peine capitale

65. Il n'a été procédé à aucune exécution en Cisjordanie durant la période à l'examen. Le Président de l'État de Palestine a maintenu sa pratique consistant à ne pas ratifier les condamnations à mort, comme le requiert la Loi fondamentale pour que l'exécution puisse avoir lieu. Des condamnations à mort continuent cependant à être prononcées. C'est ainsi qu'un homme a été condamné à mort par le tribunal pénal de Jéricho le 29 décembre 2015. Il a été fait appel de cette décision.

2. Gaza*Droit à la vie*

66. La période à l'examen a malheureusement vu les exécutions reprendre à Gaza. Le 31 mai 2016, trois hommes condamnés à la peine capitale ont été exécutés. Ces exécutions ont eu lieu sans l'aval du Président de l'État de Palestine, donc en dehors du cadre légal palestinien, et en violation du droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine (voir le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷². Le 7 février 2016, les Brigades Al-Qassam (branche militaire du Hamas) ont annoncé l'exécution de l'un de leurs membres pour « faute morale et faute de comportement ». Il apparaît que cette exécution, qui selon certaines informations a fait suite à de mauvais traitements et à une détention au secret de plus d'un an, est une exécution extrajudiciaire, étant donné qu'elle a été décidée par la justice militaire et islamique interne des Brigades Al-Qassam, qui ne relève pas du système judiciaire officiel de Gaza⁷³.

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20584&LangID=E.

⁷¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Wnomen/WRGS/Executive_summary_study_called_honour_killings_Palestine.pdf.

⁷² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20037&LangID=E.

⁷³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17035&LangID=E.

67. Les tribunaux de Gaza continuent à prononcer des condamnations à mort. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, 19 individus ont été condamnés à mort pendant la période considérée, pour différentes infractions parmi lesquelles l'homicide et la collaboration avec des parties hostiles. Dix de ces condamnations ont été imposées par des tribunaux militaires, en violation du droit international, qui interdit que des civils soient jugés par des tribunaux militaires. Le HCDH met sérieusement en doute le respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable par les tribunaux civils et militaires à Gaza.

68. L'une de ces affaires concerne une femme condamnée à mort, le 5 octobre 2016, par un tribunal situé à Khan Younès, pour avoir tué son mari. Il ressort du suivi de cette affaire par le HCDH que cette femme n'avait eu qu'un accès limité à un avocat durant son procès et que le tribunal n'avait pas tenu compte de circonstances atténuantes, notamment des violences physiques et verbales qu'elle disait avoir régulièrement subies de la part de son mari.

69. Le 17 février 2016, un homme palestinien d'al-Zawaida, âgé de 39 ans, est décédé au poste de police de Deir el-Balah peu après s'y être présenté pour un interrogatoire. La police a prétendu qu'il était mort en raison de problèmes de santé préexistants, ce que nie la famille. À la connaissance du HCDH, les autorités de Gaza n'ont ouvert aucune enquête à ce sujet.

Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

70. Les forces de sécurité présentes à Gaza ont continué de procéder à des arrestations et détentions arbitraires, y compris en l'absence d'inculpation. Le HCDH a suivi l'affaire d'un homme de 31 ans originaire de Jabalia qui avait été arrêté par la police le 24 janvier 2016 pour « utilisation de la technologie à mauvais escient ». Après avoir été détenu pendant deux jours au poste de police d'Arafat, cet homme a été transféré au centre de redressement, où il a passé au moins six mois sans avoir été ni officiellement inculpé ni présenté à un juge.

71. Le HCDH a également reçu des informations faisant état de détentions au secret et de cas de mauvais traitements, notamment de placements à l'isolement pendant de longues périodes et de violences verbales ou physiques. Souvent, les personnes détenues sont déplacées d'un lieu de détention à un autre, ce qui augmente les risques de mauvais traitements et de détention arbitraire.

72. Le 25 septembre 2016, les services de sécurité intérieure, à Rafah, ont arrêté un fonctionnaire du Service des renseignements généraux, membre du Fatah, pour collaboration avec les autorités de Ramallah. À la date d'établissement du présent rapport, il se trouvait toujours à l'isolement dans les locaux des services de sécurité intérieure à Gaza. Le HCDH a appris que le procureur militaire avait ordonné son maintien en détention pour une durée supplémentaire de soixante jours et s'inquiète d'informations selon lesquelles il aurait été passé à tabac et soumis au *shabeh* (position éprouvante) lors des interrogatoires, en violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

73. Des groupes armés qui ne dépendent pas des autorités de Gaza mais qui leur sont liés se rendent aussi coupables de détentions arbitraires et de mauvais traitements. Le HCDH a suivi le cas d'un homme de 29 ans originaire de Dier el-Balah arrêté le 18 juin 2016 par les Brigades Al-Qassam pour détention illégale d'arme. Il a été maintenu en détention au secret dans leur camp pendant près de deux semaines, soumis au *shabeh* durant de longues périodes et passé à tabac. Il a par la suite été transféré au centre de détention des services de sécurité intérieure, où sa détention a été prolongée par le procureur militaire.

74. Selon les chiffres communiqués par les autorités à Gaza, au 5 août 2016, quelque 2 000 personnes se trouvaient en détention au centre de redressement principal, dans la ville de Gaza, et dans 18 locaux de détention temporaire (« *nazaraat* ») gérés par la police civile dans la bande de Gaza. L'appareil judiciaire manquant de moyens, les durées des détentions avant jugement sont longues et les *nazaraat* sont surpeuplés, ce qui soulève aussi des préoccupations quant aux conditions de détention dans ces installations qui sont censées être utilisées pour des détentions temporaires.

Droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique

75. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a signalé que la situation de la liberté d'expression s'était quelque peu améliorée entre 2015 et 2016⁷⁴. Il avait cependant rassemblé des éléments d'information concernant au moins 30 violations à Gaza entre novembre 2015 et août 2016, tenant pour la plupart à des cas de citation à comparaître, d'arrestation, de détention, de torture et de mauvais traitements de journalistes. Le HCDH a suivi l'affaire d'un journaliste âgé de 29 ans qui avait été arrêté le 1^{er} septembre 2016 par les services de sécurité israéliens et maintenu en détention pendant une journée après que les autorités l'ont accusé d'avoir publié des documents confidentiels sur des réseaux sociaux. Son ordinateur portable, son téléphone cellulaire et d'autres effets personnels lui auraient été confisqués lors de son arrestation. Il a finalement été libéré sans avoir été inculpé d'aucune infraction pénale. Il a dit avoir été victime de mauvais traitements en détention, notamment avoir été soumis au *shabeh* et roué de coups.

76. Les Palestiniens de Gaza ont continué à être harcelés pour leur opinion et leur affiliation politiques. Le 29 août 2016, le coordonnateur de la campagne électorale du Fatah à Bani Suheila (à l'est de Khan Younès) a été enlevé puis agressé par des hommes masqués, affiliés au Hamas selon certaines informations. Le même jour, une candidate du Fatah pour Bani Suheila a reçu plusieurs appels téléphoniques et messages écrits de menaces d'un homme qui serait lui aussi affilié au Hamas. Le 17 octobre 2016, de hauts responsables du Ministère de l'intérieur et des services de sécurité israéliens auraient menacé l'un des dirigeants du Fatah qui s'en serait pris aux autorités.

77. De plus, les forces de sécurité de Gaza ont interdit et dispersé par la force plusieurs rassemblements pacifiques. Dans une affaire suivie par le HCDH, les forces de sécurité ont ainsi dispersé, le 16 août 2016, une occupation de l'université Al-Aqsa, à l'intérieur du campus universitaire, par des employés affiliés au Fatah. Plusieurs participants ont été agressés par la police et par les agents de sécurité de l'université.

IV. Conclusions et recommandations

78. **Au cours des sept dernières années, le HCDH a fourni des informations et fait rapport sur des violations des droits de l'homme graves et réitérées, perpétrées par tous les responsables concernés sur le territoire palestinien occupé, en particulier par les autorités israéliennes. Le HCDH a fourni régulièrement des informations détaillées sur la manière dont l'impunité a favorisé ces violations et dont le non-établissement des responsabilités dans les deux camps est facteur de nouveaux cycles de violence et de conflit entre Israéliens et Palestiniens⁷⁵. Les parties ont peu fait pour établir les responsabilités et accorder réparation pour les violations présentes et passées du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, sauf dans le cas d'un soldat israélien accusé de meurtre en Cisjordanie. Même dans ce cas, des hauts fonctionnaires et des responsables politiques en Israël ont demandé qu'il soit**

⁷⁴ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

⁷⁵ Voir A/70/421, par. 49 à 51.

mis fin au procès ou que le soldat soit gracié s'il devait être reconnu coupable⁷⁶. Les autorités israéliennes ont diligenté des enquêtes concernant les hostilités à Gaza en 2014, mais la justice n'est toujours pas rendue, à l'exception d'une mise en accusation pour pillage. Le HCDH a constaté une détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé au cours des dernières années.

79. Bien que l'ampleur des violations soit moins importante, l'impunité demeure une préoccupation majeure concernant les actes commis par les autorités palestiniennes à Gaza et en Cisjordanie. Comme le montrent les cas décrits dans le présent rapport, on ne dispose guère d'informations sur le résultat des enquêtes souvent annoncées par l'Autorité palestinienne. À Gaza, il n'y a pratiquement aucune information disponible sur une quelconque enquête concernant les violations du droit international.

80. Il ne saurait y avoir d'État de droit lorsque des violations des droits de l'homme sont perpétrées dans une totale impunité et que les responsables concernés font fi de leurs obligations internationales. Il ne saurait y avoir de justice lorsque les victimes des violations ne disposent d'aucun recours. Enfin, il ne saurait y avoir de paix en l'absence de justice et d'État de droit.

A. Gouvernement israélien

81. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien de :

a) Veiller à ce que tous les incidents au cours desquels des agents des forces de l'ordre tuent ou blessent un Palestinien, y compris dans la « zone d'accès restreint », fassent l'objet, dans les plus brefs délais, d'une enquête pénale complète, indépendante, impartiale et effective ;

b) Veiller à ce que les armes à feu ne soient utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et non pas couramment dans le cadre des opérations anti-émeutes, et à ce que les agents des forces de l'ordre concernés aient à rendre compte de tous les cas de recours inutile aux armes à feu et à la force ; et veiller aussi à ce que les forces de sécurité soient suffisamment équipées et entraînées à l'utilisation d'armes moins létales ;

c) Donner des instructions claires aux membres des forces de sécurité pour qu'ils assurent les premiers secours aux personnes blessées à la suite d'un recours à la force et qu'ils n'empêchent pas le personnel paramédical de s'occuper des blessés ;

d) Veiller au respect du droit humanitaire international dans le contexte des hostilités à Gaza, en particulier au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et veiller à ce que tout auteur de violations graves soit contraint de rendre des comptes même s'il occupe un poste de commandement ;

e) Veiller à ce que les droits des détenus soient respectés, et notamment à ce que les détenus ne soient soumis ni à la torture ni aux mauvais traitements, et puissent avoir accès à leur avocat et aux membres de leur famille ;

f) Mettre fin dans les plus brefs délais à la pratique de l'internement administratif, et procéder soit à la mise en accusation soit à la libération des personnes actuellement détenues dans ce cadre ;

⁷⁶ Voir www.timesofisrael.com/terrorists-must-be-killed-ex-deputy-idf-head-tells-hebron-shooter-trial/.

g) Veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient traités avec la considération due à leur âge et ne soient détenus qu'en dernier recours, pendant le moins de temps possible, et dans un but unique de réadaptation ;

h) Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête immédiate, complète et effective, diligentée par un organe indépendant et impartial ;

i) Mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de sanction collective, dont le blocus de Gaza, les démolitions d'habitations dans un but punitif, les bouclages de villes et villages et la rétention des cadavres ;

j) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, qu'ils soient en Israël ou en territoire palestinien occupé, soient respectés et protégés, et à ce qu'ils soient autorisés à mener à bien leurs activités sans être harcelés.

B. Gouvernement de l'État de Palestine

82. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine de :

a) Veiller à ce que tout recours à la force soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme ;

b) Veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête conformément aux normes internationales ;

c) Mettre fin à la détention arbitraire ainsi qu'aux pratiques de détention répétée et d'internement administratif en lieu et place d'une mise en accusation, et veiller à ce que toutes les personnes faisant actuellement l'objet d'une détention de ce type soient mises en accusation ou libérées ;

d) Respecter et protéger l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, et supprimer toutes restrictions illégales à ces libertés dans la loi ;

e) Veiller à ce que la violence contre les femmes ne soit pas tolérée, notamment en modifiant l'article 99 du Code pénal, afin d'exclure les circonstances atténuantes en cas de « crime d'honneur » ;

f) Prononcer un moratoire officiel sur les exécutions comme première étape sur la voie de l'abolition de la peine de mort et de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Autorités et groupes palestiniens armés à Gaza

83. Le Haut-Commissaire recommande aux autorités et aux groupes armés à Gaza de :

a) Veiller, avec les groupes armés palestiniens à Gaza, au respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

- b) Prononcer un moratoire sur les exécutions ; et veiller à ce que toutes les personnes traduites en justice, notamment dans le cadre de condamnations à mort, fassent l'objet d'un procès équitable conforme aux normes internationales ;**
 - c) Enquêter sans délai sur tous les incidents ayant entraîné la mort de personnes placées sous la garde de forces de sécurité et de groupes armés affiliés ;**
 - d) Veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement, détenu au secret ou victime de tortures et de mauvais traitements ;**
 - e) Respecter et protéger l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment le droit des personnels des médias et des organisations non gouvernementales de mener à bien leurs activités sans être victimes de harcèlement.**
-